

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le **13 AVR. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur



SIVOM DE LA REGION DE CLUSES

164 impasse des Gravières
74970 MARIGNIER

Références : 20220411-RAP-InspectionUVEMarignier

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2022 dans l'établissement UVE du SIVOM DE LA REGION DE CLUSES implanté 164 impasse des Gravières 74970 MARIGNIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Nous avons en particulier souhaité faire le point sur les travaux en cours destinés à moderniser l'outil industriel, sur l'alimentation électrique du site, sur la valorisation des mâchefers ainsi que sur l'origine de certains dépassements de limites réglementaires de rejets atmosphériques constatés en 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM DE LA REGION DE CLUSES
- 164 impasse des Gravières 74970 MARIGNIER
- Code AIOT dans GUN : 0006104624
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le SIVOM de la région de Cluses exploite un incinérateur de déchets non dangereux d'une capacité nominale de 5,75 tonnes par heure dont 0,5 tonnes de boues de la station d'épuration urbaine voisine. Le site fait l'objet de modifications importantes destinées à optimiser la valorisation de l'énergie thermique des déchets, supprimer les effluents liquides et disposer d'un traitement catalytique des oxydes d'azote dans les fumées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques,
- alimentation électrique,
- valorisation des mâchefers,
- déclaration GEREP,
- Valorisation énergétique des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Rejet en métaux d'avril 2021	Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2019, article 3.5.2
Traitement des oxydes d'azote	Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2019, article 3.5.2
Valorisation des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2019, article 3.7.2.5

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Conséquence d'une coupure électrique	Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2019, article 1
Précision des analyses en continu	Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2019, article 3.6.1
Déclarations annuelles	Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2019, article 3.11
Performance énergétique	Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2019, article 3.9.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements ponctuels de limites réglementaires ont été constatés en 2021 concernant les rejets atmosphériques de métaux et de NOx. Des dispositions permettant de les éviter ou de réduire leur fréquence doivent être mises en oeuvre par l'exploitant. Ces dispositions font l'objet de demandes de l'inspection.

En conclusion de la présente inspection, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

Sous un délai de 15 jours :

- mettre en place une alarme sonore associée à la défaillance du broyeur de bicarbonate en service de façon à permettre le basculement sur le broyeur de secours sans interrompre le traitement des acides.

Sous un délai de 30 jours :

- faire un courrier à tous les "apporteurs" de déchets d'activités économiques, incluant les exploitants de déchetteries, pour leur rappeler les déchets qu'ils sont autorisés à faire traiter dans l'installation et qu'en particulier tous les déchets dangereux y sont proscrits,
- organiser une procédure de contrôle par sondage des déchets entrants issus d'activités économiques, destinée à vérifier que leur nature est compatible avec leur traitement dans l'installation. En cas de détection de déchets non autorisés, l'inspection des installations classées devrait être avertie,
- transmettre les éléments attestant que, conformément à l'avis de l'hydrogéologue, les mâchefers du chantier de la bretelle d'accès à l'aire d'autoroute de Bonneville ont bien été recouverts de 0.3 m de matériaux.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1 : Rejet en métaux d'avril 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2019, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe 2. La limite pour le total des métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) est de 0.5 mg/Nm ³ .
Constats : Lors de la première campagne d'analyses semestrielle réglementaire des effluents atmosphériques de l'année 2021, réalisée du 20 au 23 avril, une teneur en métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) de 545 µg/Nm ³ a été mesurée, pour une limite réglementaire fixée à 500 µg/Nm ³ . Bien que non réglementées individuellement, les teneurs prépondérantes dans ce dépassement étaient les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• cuivre : 0.309 mg/Nm³,• manganèse : 0.118 mg/Nm³,• cobalt : 0.088 mg/Nm³. Précisons que l'essentiel de ces concentrations était sous forme gazeuse et non particulaire. Une contre analyse, réalisée le 28 juin 2021, a mis en évidence une teneur en métaux lourds faible de 7.47 µg/Nm ³ . Nous avons souhaité connaître les résultats des investigations conduites par l'exploitant sur les causes de ce dépassement. Les représentants de la société ARVALIA, opérateur du site, nous ont indiqué que les experts du groupe VEOLIA n'ont pas trouvé d'explication autre que celle relative à la qualité des déchets. Ils ont en particulier exclu un problème de filtre à manche au vu des teneurs des autres paramètres. Compte tenu du caractère ponctuel du dépassement et du faible nombre de métaux qui en sont à l'origine, l'hypothèse d'un déchet ou d'un lot de déchets contenant, dans une quantité anormale, du cuivre, du zinc et du cobalt paraît vraisemblable. En conséquence, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes sous un délai de 30 jours : <ul style="list-style-type: none">• faire un courrier à tous les "apporteurs" de déchets d'activités économiques, incluant les exploitants de déchetteries, pour leur rappeler les déchets qu'ils sont autorisés à faire traiter dans l'installation et qu'en particulier tous les déchets dangereux y sont proscrits,• organiser une procédure de contrôle par sondage des déchets entrants issus d'activités économiques, destinée à vérifier que leur nature est compatible avec leur traitement dans l'installation. En cas de détection de déchets non autorisés, l'inspection des installations classées devrait être avertie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle 2 : Traitement des oxydes d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2019, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : l'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe 2. Concernant les NOx, l'annexe 2 fixe les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• teneur moyenne mesurée sur 30 minutes : 400 mg/Nm³,• teneur moyenne mesurée sur 24 heures 80 mg/Nm³,• flux moyen mesuré sur 24 heures : 50,4 kg.
Constats : Lors de la première campagne d'analyses semestrielle réglementaire des effluents atmosphériques de l'année 2021, réalisée du 20 au 23 avril, la teneur mesurée en NOx, mesurée sur 3 prélèvements de 30 minutes, était de 84,27 mg/Nm ³ . La limite sur 24h00 étant de 80 mg/Nm ³ et celle sur 30 minutes de 400 mg/Nm ³ , la concentration mesurée peut être considérée comme significative mais ne constitue pas un dépassement réglementaire. Une contre analyse avait été réalisée le 28 juin 2021 pour un dépassement en métaux. Les NOx avaient été quantifiés à nouveau, sur 3 prélèvements de 1h08, et une teneur de 81.96 mg/Nm ³ avait été mise en évidence appelant la même conclusion que la précédente mesure. Une nouvelle analyse avait été réalisée le 27 juillet 2021 mettant en évidence une teneur en NOx de 56,60 mg/Nm ³ . Depuis mai 2021, le traitement des NOx n'est plus assuré par des manches filtrantes catalytiques mais par un catalyseur. Nous avons constaté lors de l'inspection la présence sur site de cet équipement. Par ailleurs, nous avons examiné les deux derniers dépassements journaliers de la valeur réglementaire de flux de NOx, constatés en septembre et octobre 2021, après la mise en service du catalyseur. Ces dépassements étaient liés à des valeurs de concentrations journalières proches de la limite de 80 mg/Nm ³ , accompagnées d'un débit de fumées légèrement supérieur à celui de 5250 m ³ /tonne de déchets incinérés, sur la base duquel avaient été calculées les limites réglementaires en flux. L'exploitant nous a indiqué concernant le respect des limites réglementaires en NOx, qu'il avait rencontré des problèmes liés au broyage du bicarbonate utilisé pour le traitement des acides dans les fumées. Ce broyage est réalisé par un des deux broyeurs, l'autre étant utilisé en secours. Toutefois, la défaillance du broyeur en service déclenche une alarme visuelle mais non sonore qui n'est pas toujours prise en compte dans le délai nécessaire. Le basculement manuel sur le broyeur de secours est ainsi susceptible d'être retardée. Lorsque l'injection de bicarbonate est interrompue, la teneur en SO ₂ augmente et il faut interrompre l'injection d'ammoniaque destiné au traitement des NOx, au risque de produire des sels d'ammonium qui dégraderaient le catalyseur. En conclusion nous demandons à l'exploitant de mettre en place sous un délai de 15 jours une alarme sonore associée à la défaillance du broyeur de bicarbonate en service de façon à permettre le basculement sur le broyeur de secours sans interrompre le traitement des acides.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle 3 : Conséquence d'une coupure électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement normal des installations
Prescription contrôlée : les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation précitées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Application de ces dispositions à la perte de l'alimentation électrique : <ul style="list-style-type: none">• dans quelles circonstances le site est-il susceptible de perdre son alimentation électrique,• quelles sont les conséquences d'une perte de l'alimentation électrique sur le fonctionnement des installations,• de quels moyens dispose l'incinérateur pour retrouver une alimentation électrique et mettre les installations en sécurité.
Constats : en exploitation normale, l'énergie électrique produite par l'alternateur de l'incinérateur est : <ul style="list-style-type: none">• autoconsommée par l'installation,• consommée par la STEP voisine,• revendue à EDF. Lorsque l'installation est à l'arrêt, elle est alimentée par le réseau EDF. Le point d'alimentation est commun à la STEP et à l'incinérateur. Lorsque la turbine est en fonctionnement et que le site est isolé du réseau EDF, notamment en cas d'orage, il s'ilote, c'est à dire qu'il ne produit que ce dont les installations ont besoin pour fonctionner et la turbine réduit sa charge. En cas de problème d'ilotage, un groupe électrogène de 160 kVA démarre en quelques secondes pour fournir l'électricité nécessaire à l'arrêt rapide du four. Dans ce cas, seuls sont alimentés : <ul style="list-style-type: none">• les pompes alimentaires pour assurer le maintien en eau de la chaudière,• le ventilateur de tirage des fumées,• le pont roulant et le grappin,• des équipements auxiliaires : compresseurs, grilles du four... Le groupe électrogène est alimenté par une cuve de gazole de 15 m ³ qui est également utilisée par le brûleur du four. Le groupe électrogène fait l'objet d'essais et de maintenances périodiques : <ul style="list-style-type: none">• toutes les semaines, un essai de démarrage est réalisé,• tous les mois, contrôle des niveaux et du chargeur de batteries,• tous les semestres, maintenance générale. Ces actions sont planifiées au niveau de la GMAO. Lors de l'inspection, l'exploitant nous a présenté les ordres de travail relatifs aux maintenances prévues aux fréquences précitées, ainsi que les enregistrements des derniers essais hebdomadaires. Le dernier date du 28 mars 2022 et a été suivi de l'arrêt technique de l'incinérateur. Nous avons visité également le local du groupe électrogène. Ces constats n'appellent pas de remarque de notre part.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 4 : Valorisation des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2019, article 3.7.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée : les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation en technique routière dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. L'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté. En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Nous avons examiné les trois derniers chantiers de valorisation de mâchefers :

1- Chantier de voirie en ZAE des Bracots à Bons-en-Chablais. L'exploitant nous a présenté les documents suivants :

- demande de fourniture du 10 février 2021 avec : Thonon-Agglomération : maître d'ouvrage, Montmasson Construction : maître d'oeuvre, entreprise mettant en oeuvre : Colas,
- avis favorable de Mme Baptendier, hydrogéologue, d'octobre 2020, pour la valorisation de 600 m³ de mâchefers, complété en juin 2020 pour une augmentation de l'épaisseur de 0.3 à 0.6 m et un volume de mâchefers de 1200 m³,
- registre mentionnant la sortie du site de 169 tonnes de mâchefers le 16 février 2021,
- plan de récolement montrant l'utilisation des mâchefers sur une emprise de 176 m² et une épaisseur de 0.6 m soit un volume de 105 m³ correspondant à 169 tonnes.

Précisons que le faible tonnage fourni s'explique par le fait que des mâchefers d'autres incinérateurs sont également destinés à ce chantier.

2- Chantier de voirie et de parking à Archamps, rue Antoine Redier. L'exploitant nous a présenté les documents suivants :

- demande de fourniture du 12 avril 2021 avec : Constructeur Quadri Bat : maître d'ouvrage, HA Economiste : maître d'oeuvre, entreprise mettant en oeuvre : Colas,
- avis favorable de Mme Baptendier, hydrogéologue, de mars 2021 pour la valorisation de 1335 m³ de mâchefers,
- registre mentionnant la sortie du site de 2280 tonnes de mâchefers les 22, 23 et 27 mars 2021,
- plan de récolement montrant l'utilisation d'un volume de 1418 m³ correspondant aux 2280 tonnes sorties.

3- Bretelle d'accès à l'aire d'autoroute de Bonneville :

- demande de fourniture du 8 octobre 2021 avec : ATMB : maître d'ouvrage, EGIS : maître d'oeuvre, entreprise mettant en oeuvre : Colas
- avis favorable de Mme Baptendier, hydrogéologue, de septembre 2021 pour la valorisation de mâchefers de type V2, sous réserve de :
 - les recouvrir de 0.3 m de matériaux,
 - ne pas descendre sous la cote du fossé,
- registre mentionnant la sortie du site de 880 tonnes de mâchefers le 14 octobre 2021,
- plan de récolement montrant l'utilisation des mâchefers sur une emprise de 777 m² d'une épaisseur moyenne de 0.71 m soit un volume de 552 m³ correspondant à 880 tonnes, le maintien de la cote des mâchefer au dessus de celle du fossé.

En revanche, l'exploitant n'a pu nous présenter de document attestant de la couverture des mâchefers de 0.3 m de matériaux. Nous demandons donc à l'exploitant de nous transmettre sous 30 jours les éléments attestant que, conformément à l'avis de l'hydrogéologue, les mâchefers ont bien été recouverts de 0.3 m de matériaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle 5 : Précision des analyses en continu des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2019, article 3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : l'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Le dernier étalonnage QAL 2 a été réalisé en avril 2021. L'exploitant nous a indiqué que la vérification du bon fonctionnement annuelle AST n'avait pas encore été réalisée en 2022. Le dernier rapport d'étalonnage QAL 2 nous avait été transmis par le SIVOM de la région de Cluses suite à l'inspection du 8 février 2021. Lors de l'inspection, nous avons vérifié en salle de commande que l'ensemble des corrections déterminées pour chaque analyseur, titulaires et redondants, avaient été prises en compte. Ce point n'appelle pas d'observation de notre part. Nous avons également souhaité vérifier la précision des mesures des teneurs en NOx lors des trois analyses (2 analyses semestrielles réglementaires et une contre mesures suite au dépassement en métaux lors de la première campagne) réalisées par un organisme extérieur. Nos constats sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• le 20 avril 2021<ul style="list-style-type: none">◦ de 9h41 à 11h11, mesure normée par organisme extérieur : 84,27 mg/Nm³ +/- 17,◦ de 9h30 à 11h30, autosurveillance : variation entre 58,92 et 61,79 mg/Nm³.• le 28 juin 2021<ul style="list-style-type: none">◦ de 10h00 à 11h08, de 11h26 à 12h34 et de 12h45 à 13h53 mesure normée par organisme extérieur : 81,96 mg/Nm³ +/- 16,◦ de 10h00 à 14h00, autosurveillance : variation entre 53,07 et 59,65 mg/Nm³.• le 27 juillet 2021<ul style="list-style-type: none">◦ de 14h13 à 15h43 mesure normée par organisme extérieur : 56,6 mg/Nm³ +/- 22,◦ de 14h00 à 16h00, autosurveillance : variation entre 43,60 et 58,18 mg/Nm³. Compte tenu des incertitudes de mesures et du retrait réglementaire de 20 % de la valeur brute mesurée par l'autosurveillance correspondant à l'intervalle de confiance, la comparaison des résultats ne met pas en évidence de non conformité. Nous avons par ailleurs constaté que les deux derniers dépassements journaliers de flux de NOx étaient liés à des valeurs de concentrations journalières proches de la limite de 80 mg/Nm ³ , accompagnées d'un débit de fumées légèrement supérieur à celui de 5250 m ³ /tonne de déchets incinérés, sur la base duquel avaient été calculées les limites réglementaires en flux.
Observations : nous avons eu un échange téléphonique avec la personne qui a réalisé les 2 premiers contrôles, qui nous a indiqué que les incertitudes pouvaient être réduites mais qu'elles resteraient dans le même ordre de grandeur. Nous demandons à l'exploitant de veiller à ce que l'organisme extérieur, lors des prochaines analyses réglementaires, réduise au maximum les incertitudes de mesures normées.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 6 : Déclarations annuelles des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2019, article 3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations annuelles
Prescription contrôlée : avant le 1 ^{er} avril de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son incinérateur de déchets, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.
Constats : les teneurs significatives mesurées en cuivre, en zinc et en cobalt lors de l'analyse réglementaire d'avril 2021 ne paraissent pas représentatives d'un semestre de fonctionnement de l'incinérateur, leur origine étant vraisemblablement liée aux déchets. Dans ces conditions, l'exploitant a calculé que le plus gros apporteur de déchets d'activités d'entreprises correspond à 8 % des déchets valorisés par l'installation. En faisant l'hypothèse majorante que l'intégralité des déchets de cet apporteur ont conduit aux dépassements précités, il a calculé les flux de polluants en réalisant une moyenne pondérée de teneurs mesurées lors des 3 analyses annuelles avec un coefficient de 8 % pour la première qui a mis en évidence ces dépassements, de 46% pour les résultats de la contre mesure, et de 46 % pour la troisième analyse. Cette approche nous paraît satisfaisante dans la mesure où les dépassements en métaux se sont révélés ponctuels et n'ont pas été constatés lors des deux dernières campagnes de l'année 2021. Nous avons vérifié en séance la conformité des calculs et avons constaté un faible écart sur les rejets de vanadium et de thallium. Les corrections seront apportées par l'exploitant en dehors du cadre de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 7 : Performance énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2019, article 3.9.2
Thème(s) : Autre, Valorisation énergétique des déchets
Prescription contrôlée : l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que le traitement des déchets dans l'incinérateur respecte, avant le 31 décembre 2024, les conditions correspondant à une opération de valorisation énergétique.
Constats : L'exploitant nous a présenté les travaux réalisés et ceux restant à réaliser pour optimiser la valorisation de l'énergie issue de l'incinération des déchets : un turbo alternateur a été mis en service le 24 janvier 2022 et un réseau de chauffage urbain sera raccordé à l'établissement en octobre 2022. Sans le réseau de chauffage urbain, l'exploitant nous a indiqué que la performance énergétique de l'incinérateur était de 68 %.
Observations : nous demandons à l'exploitant de nous transmettre le calcul explicite : <ul style="list-style-type: none">• de la performance énergétique telle que définie par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 applicable aux installations d'incinération de déchets non dangereux,• du rendement énergétique tel que défini dans le Code des douanes, pour l'incinérateur dans sa configuration actuelle.
Type de suites proposées : Sans suite